

**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 08/12/2025 à 18 heures
Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 02 décembre 2025

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, , JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M. CHARPIN Christian, DIDIER Guy

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il demande à son conseil municipal d'ajouter un ordre du jour :

- **Fixation du loyer mensuel de l'appartement au 1^{er} étage de la Mairie**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 novembre 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 novembre 2025 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.

Vote à l'unanimité.

1. Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque «Santé» proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-07 du 03 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Décision : 09 voix pour

ADHESION à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

APPROBATION de la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

ACCORD pour verser sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

FIXATION, pour le risque « Santé », du montant unitaire de participation à 30 euros par mois.

La participation sera versée directement à l'agent.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

2. Modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Un agent est en mission lorsqu'il est en service et, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire donne lecture à son conseil municipal de la définition de la notion de commune et des déplacements pour les besoins de service et lui propose de se prononcer sur les modalités et montants des remboursements ou indemnisations.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION des modalités de remboursement des frais de déplacement comme suit :

- remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 25 € par repas,
- remboursement de l'indemnité de nuitée fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 35 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - *exemple : si l'hébergement à lieu dans une des villes suivantes : Paris, Lyon, Marseille indemnité aux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner (art. 7-1 décr. n°2001-654 du 19 juil. 2001):*
 - Taux de base : 90 euros
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 euros
 - Commune de Paris : 140 euros

A noter : dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros

- remboursement des frais de transport pour les stages et formations comme pour les besoins du service sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques. Si les frais de transport sont pris en charge même partiellement par l'organisme de formation, la collectivité ne procèdera pas au remboursement des frais de transport à l'agent. Aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.
- En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.
- Remboursement de frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel : remboursement dans la limite d'un aller-retour par année civile. Dérogation à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission

d'un concours la même année. Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

PRISE D'EFFET : à compter du 1^{er} jour du mois suivant la délibération soit le 1^{er} janvier 2026

3. Régularisation foncière de l'empiètement du chemin communal au lieu-dit l'Eglise sur la propriété privée : achat de la parcelle cadastrée sous le n°1859 section F aux consorts DIDIER

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que lors du plan de bornage et de division du lotissement « PATRON », il a été constaté que le chemin communal empiétait sur les parcelles numérotées F 1859 (issue de la F750) d'une superficie de 23 m². Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de régulariser l'assiette foncière du chemin communal et lui demande de se prononcer sur le prix d'achat de cette parcelle.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de la régularisation foncière telle que présentée et indiquée sur le plan de bornage et de division annexé à la présente délibération

APPROBATION de l'achat de la parcelle cadastrée sous le n°1859 section F aux consorts DIDIER

FIXATION du prix d'achat de la parcelle à 40 € le m² soit la somme de 920 Euros

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer l'acte avec les consorts DIDIER et tous documents afférents à ce dossier.

4. Vente du bâtiment et des terrains cadastrés sous les n°1913, 1915, 1917, 1919, 1921, et 1935 section F à la Coopérative Laitière des Arves et rétrocession à la commune de la parcelle n°1937 section F

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération du 1^{er} juillet 2024 n°2024-40 par laquelle :

- Il a approuvé la vente du bâtiment et des terrains communaux mis à disposition jusqu'à ce jour par la Commune à la Coopérative laitière des Arves
- Il l'a autorisé à réaliser et signer les documents d'arpentage et de division des parcelles nécessaires pour la vente et la régularisation de l'emprise de la route départementale 926 ou tous documents nécessaires.

Monsieur le Maire indique à son conseil municipal que la coopérative laitière des Arves a érigé des bâtiments sur les parcelles communales avec l'autorisation de la collectivité. Ces bâtiments ont été financés par la coopérative laitière des arves et ont été estimés à 820000 €.

Les terrains et le bâtiment appartenant à la commune sont estimés à 695000 € et concernent les parcelles cadastrées sous les n°1913, 1915, 1917, 1919, 1921, et 1935 section F. La parcelle n°1937 section F est cédée par la coopérative laitière des Arves à la Commune.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de la vente des parcelles communales cadastrées sous les n° 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, et 1935 section F et l'achat de la parcelle cadastrée sous le n°1937 section F à la Coopérative laitière des Arves

APPROBATION du prix de vente des terrains communaux bâtis ou non bâtis à 695000 € dont le terrain n°1937 section F

APPROBATION du prix estimé des bâtiments érigés par la coopérative laitière des Arves sur les terrains communaux à 820000 €

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente avec la coopérative laitière des Arves et tous documents nécessaires à ce dossier.

5. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi des compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui, le SDES73 propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de statuts modifiés.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

6. Avenant 1 à la convention entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») a mis fin depuis le 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants et que les communes de la 3CMA sont concernées par cette disposition.

C'est pour cette raison qu'un service commun a été créé par délibération de l'ex-Communauté de Communes Cœur de Maurienne (CCCM) en date du 20 juillet 2015. Il a ensuite été étendu par délibération du 21 septembre 2021 à l'ensemble des communes membres de la 3CMA. Il précise que ce service commun n'emporte pas transfert de compétence, le Maire demeurant seul compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme.

La convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la période 2024-2029 a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2023.

Celle-ci prévoit les modalités de fonctionnement et la tarification des services d'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des demandes préalables, des permis d'aménager et des permis de démolir.

Plusieurs communes membres ont souhaité bénéficier d'un service d'appui aux contrôles de conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée. La 3CMA a validé par délibération en date du 30 octobre 2025, l'ajout de cette mission par la régularisation d'un avenant à la convention « ADS » en cours. Il s'agit de compléter la grille tarifaire par un nouveau tarif de prestation, à laquelle les communes peuvent ou non souscrire. Ainsi, sur demande écrite de la commune, le service commun pourra être sollicité pour réaliser un récolement. Monsieur le Maire précise que ce contrôle n'a pas valeur d'expertise judiciaire, il s'agit d'un appui à la commune.

Ces contrôles de conformité seraient facturés au nombre d'heures passées à cette mission, avec l'application d'un coût horaire en fonction de la catégorie d'agents et de frais de dossier de 60 € par demande.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider l'avenant de la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'acter la création d'une nouvelle prestation.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme tel que présenté

APPROBATION de la création d'une nouvelle prestation : sollicitation du service commun ADS de la 3CMA pour intervenir en vue de contrôler la conformité des travaux effectués avec l'autorisation délivrée.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget primitif de la Commune.

7. Approbation des tarifs secours sur pistes et transports primaires hiver 2025/2026

Conformément à l'Article L2321-2 7° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires de la commune et aux dispositions des Articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du CGCT précisant que la commune peut exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opération de secours consécutives à la pratique du ski alpin.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer, comme chaque année, sur le principe de remboursement des frais de secours sur pistes pour la saison d'hiver 2025/2026.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

FIXATION des tarifs applicables pour la saison d'hiver 2025/2026 comme suit :

○ Transports sanitaires primaires :

- bas de pistes au cabinet médical de la Commune 170 €
- bas de pistes au centre hospitalier de St Jean de Maurienne 266 €

Pour les transports sanitaires primaires vers un centre hospitalier adapté suite à l'aggravation de l'état de la victime pendant le trajet après régulation centre 15 :

- vers le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne : 266 €
- vers le centre hospitalier de Chambéry 515 €
- vers le centre hospitalier Médipôle Challes les Eaux 505 €
- vers le centre hospitalier universitaire de Grenoble 565 €
- vers la clinique Herbert Aix Les Bains 560 €
- vers le centre hospitalier d'Albertville 465 €

Ces tarifs s'ajouteront aux tarifs secours sur pistes ci-dessous en cas de transports sanitaires primaires.

○ Secours sur pistes :

- 1^{ère} catégorie : (accompagnement / front de neige) 90 €
- 2^{ème} catégorie (zones rapprochées) 430 €
- 3^{ème} catégorie (zones éloignées, pistes de raquettes et activités conventionnées Snake Gliss et VTT sur neige) : 700 €
- 4^{ème} catégorie (hors-pistes) 1836 €

- 5^{ème} catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants (chauffeur compris) :
 - Coût/heure pisteur secouriste 88 €
 - Coût/heure engin de damage 416 €
 - Coût/heure scooter motoneige 74 €
 - Coût/heure véhicule 4x4 60 €
- Evacuation hélicoptérée non médicalisée 1155 €
 (avec dépose DZ officielle – en cas de manque de neige et/ou impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou par télésiège)

8. Approbation des tarifs transports primaires SDIS hiver 2025/26

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que :

- les transports sanitaires primaires entre le bas de pistes et le cabinet médical ou le centre hospitalier sont généralement effectués par la société d'ambulances avec laquelle la commune a signé un marché de prestations de transports sanitaires.
- Toutefois, en cas de carence d'ambulance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) peut intervenir sur ces évacuations. Les transports seront ainsi facturés à la Commune.
- ce montant sera facturé à la victime en sus des montants des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal conformément à l'article L2321-7° et aux dispositions des articles L.2331-4 15° et R.2323-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Décision : 09 voix pour

APPROBATION du montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de :

- **384 € : pour bas de pistes au Centre Hospitalier St Jean de Maurienne**
- **245 € pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves**

Ces montants seront facturés par le SDIS à la Commune de Saint Sorlin d'Arves qui les facturera aux blessés (montant en sus des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal). L'intervention du SDIS sur ces évacuations ne concernera que les transports de blessés suite à secours sur pistes

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

9. Approbation du tarif SAF secours hélicoptérés et de la convention relative aux secours hélicoptérés du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026

Conformément à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et au décret n°87-141 du 3 mars 1987, Monsieur le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif fixé par la convention. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2025-2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2025/2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026) et notamment les articles 5 et 6 définissant les conditions financières et pénalités.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION des tarifs applicables pour la saison 2025/2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026) conformément aux articles 5 et 6 de la convention à savoir :

- o 77,47 € HT/minute de vol
- o Forfait de 6 minutes facturés à chaque démarrage
- o Si absence de treuil, minoration du tarif / minute de 4,00 € HT soit une facturation à 73,47 € HT/minute de vol

APPROBATION de la convention avec le SAF Hélicoptères

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention avec le SAF Hélicoptères.

10. Convention avec SAF Hélicoptères pour la mise à disposition d'un hélicoptère non médicalisé en cas de manque de neige et/ou impossibilité d'une descente gravitaire en traineau ou par télésiège

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention tripartite entre la Commune, la SAMSO et le SAF Hélicoptères, relative à la mise à disposition d'un hélicoptère pendant des périodes de manque d'enneigement pour la réalisation des secours techniques sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves. Cette convention :

- est établie pour la durée de la saison d'hiver 2025/2026 (du 13/12/2025 au 10/04/2026)
- précise le coût d'intervention fixé à 1155 € TTC
- fait mention du cadre d'intervention et des modalités techniques.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de la convention tripartite telle que présentée

APPROBATION du tarif de 1155 € TTC/transport

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

11. Convention avec SAF Hélicoptères relative au PIDA à partir d'hélicoptère

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention avec SAF Hélicoptères pour la mise en place du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) par hélicoptère.

Monsieur le Maire précise que :

- l'autorisation préfectorale pour la mise en œuvre du PIDA hélicoptères a été accordée le 16 octobre 2025 pour la saison d'hiver 2025/2026
- l'agrément de l'hélicoptère destinée à la mise en œuvre du PIDA a été accordé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 (n°DS/SIDPC/2024/172).

Décision : 09 voix pour

APPROBATION du principe d'établir une convention tripartite Commune, SAMSO et SAF pour la mise en place du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches à partir d'hélicoptère. Les missions SAF seront facturées à la SAMSO selon accord avec celle-ci.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour rédiger conjointement avec SAF hélicoptères et la SAMSO la convention relative au PIDA à partir d'hélicoptères, pour signer ladite convention et tous documents subséquents.

12. Engagement des dépenses d'investissement budget commune 2026

Monsieur le Maire informe son conseil municipal des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Montant budgétisé / dépenses d'investissement : 2 526 010 € sur budget de la commune 2025 (chapitres 20, 204, 21 et 23).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **631 499 €** ($< 25\% \times 2\,526\,010\,€$) pour le budget de la commune.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget Commune :

Au chapitre 20 :

Article 203 : 51 795 €

Article 2051 : 750 €

Au chapitre 204 :

Article 204182 : 5 081 €

Au chapitre 21 :

Article 2111 : 31 739 €

Article 212 : 5 000 €

Article 2131 : 113 750 €

Article 2135 : 11 518 €

Article 2138 : 3 335 €

Article 2152 : 65 093 €

Article 2156 : 2 940 €

Article 2157 : 277 €

Article 2158 : 500 €

Article 21622 : 3 119 €

Article 2183 : 125 €

Article 2184 : 1 000 €

Article 2188 : 9 313 €

Au chapitre 23 :

Article 231 : 326 164 €

Décision : 09 voix pour

APPROBATION des propositions de Monsieur le Maire comme ci-dessus,

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour régler les dépenses d'investissement en 2026 à hauteur de 631 499 €, réparties comme ci-dessus.

13. Subvention versée à l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves pour 2026 : versement d'acomptes dans l'attente du vote du budget primitif 2026 de la commune

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal qu'une convention d'objectifs et de moyens lie la Commune et l'Office de Tourisme.

Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de procéder en 2026 aux versements d'acomptes mensuels proposés à 38000 € dans l'attente du vote du montant alloué à cette association en 2026 et du vote du budget primitif 2026 de la Commune.

Décision : 09 voix pour

DECISION de verser mensuellement la somme de 38000€ à l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves. Ce montant mensuel sera révisé dès le vote du montant global alloué à l'association en 2026 et du budget primitif 2026 de la Commune.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour engager les dépenses sur le budget primitif 2026 de la commune conformément à cette décision.

14. Passage au Compte Financier Unique

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 07 avril 2025 pour la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Ce CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

La Commune a signé une convention de dématérialisation des actes et notamment les actes budgétaires avec la plateforme Actes-budgétaires signée le 19 mai 2017.

La comptabilité du CCAS de la commune est rattachée à celle de la Commune et le CCAS peut bénéficier d'un dispositif dérogatoire pour la télétransmission de ses documents budgétaires via le compte de télétransmission de la commune,

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de la mise en place du Compte Financier Unique à partir des comptes de l'exercice 2025 sur tous les budgets de la collectivité dont notamment ceux du CCAS

DECISION de disposer du dispositif dérogatoire en la télétransmission des documents budgétaires du CCAS de la Commune via le compte de télétransmission de la Commune

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Fixation du loyer mensuel de l'appartement au 1^{er} étage de la Mairie

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal du projet de révision du loyer de l'appartement de la Mairie situé au 1^{er} étage. Il fait part à son conseil municipal des différents loyers pratiqués pour la location des logements communaux.

Décision : 09 voix pour

FIXATION du loyer mensuel à 670 € toutes charges comprises

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer le contrat de location et tous documents annexes.

16. Divers

Informations sur les activités équestres et chiens de traîneaux pour l'hiver 2025/2026.

Rapport sur la réunion de ce jour sur le PLUi

Discussions sur les travaux de la Maison du Tourisme

Décisions du Maire :

DC n°2025-052 du 01/12/2025 : validation du devis de la société ARVELEC s'élevant à 8700,47 €

TTC : installation électrique du musée

DC n°2025-053 du 01/12/2025 : validation du devis de la société ARVELEC s'élevant à 8373,36 €

TTC : éclairage du musée

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 heures 43.

La secrétaire de séance
RAMOS CAMACHO Marie



Le Maire
BAUDRAY Fabrice



